



ASSOCIATION VAUDOISE DE JUDO ET JU-JITSU

STATUTS

I - DENOMINATION

- 1.1 Nom Sous le nom "ASSOCIATION VAUDOISE DE JUDO ET JU-JITSU", ci-après AVJJ, est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Siège L'AVJJ a son siège où est domicilié le président.
- 1.3 Neutralité L'AVJJ est politiquement et confessionnellement neutre.

II - BUTS ET ACTIVITES

L'AVJJ a pour but d'encourager la pratique du judo et du ju-jitsu, de favoriser le contact entre les différents clubs vaudois. Elle représente les intérêts de ces clubs auprès des autorités.

III - MEMBRES

- 3.1 Admission Chaque club ou école vaudois d'arts martiaux ayant une section de judo ou ju-jitsu reconnue par la FSJ peut devenir membre de l'AVJJ.
- 3.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- a) démission du membre
- b) dissolution du membre
- c) démission ou exclusion de la FSJ
- d) exclusion par l'assemblée des délégués de l'AVJJ

IV - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

- 4.1 Droits Chaque membre de L'AVJJ a le droit de participer à toutes les activités et manifestations organisées par l'association et jouit de tous les avantages que celle-ci peut offrir. Il peut se faire représenter à l'assemblée des délégués. Ses représentants ont le droit de vote et sont éligibles au comité ou à toute autre fonction reconnue par l'association.
- 4.2 Devoirs En demandant son adhésion, le nouveau membre s'engage à respecter les présents statuts et à remplir toutes les obligations dues et prises envers l'AVJJ.

Notamment, chaque membre s'engage à mettre à disposition, selon un tournoi fixé en assemblée des délégués, une personne pour aider à l'organisation des différentes activités de l'AVJJ.

V - RESSOURCES

Les dépenses de l'AVJJ sont couvertes par

- a) les cotisations des membres
- b) les dons
- c) les subsides
- d) les ressources provenant de l'activité de l'AVJJ

Toutes les ressources de l'association sont utilisées dans le cadre d'activités ou manifestations ouvertes à tous les membres et ne peuvent en aucun cas être partagées entre les membres de l'AVJJ.

VI - ORGANISATION

6.1 Organes

Les organes de l'AVJJ sont:

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

6.2 Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'AVJJ. Elle se réunit dans le courant du mois de mars ou du mois d'avril, sur convocation écrite du comité, 15 jours à l'avance. Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres. Elle se réunira dans les trente jours qui suivent la demande.

Pour le représenter, chaque membre enverra au maximum deux délégués ayant pouvoir de décision. Chaque membre a droit à une voix lors des votations, quel que soit son nombre de délégués présents (un ou deux). Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix prépondérante du président tranchera.

6.3 Tâches de l'assemblée des délégués

Sont spécialement du ressort de l'assemblée des délégués:

- a) l'élection du comité
- b) la fixation des cotisations
- c) la nomination des vérificateurs des comptes
- d) l'adoption du budget
- e) le programme d'activités
- f) l'admission définitive des nouveaux membres
- g) les exclusions

6.4 Comité

Le comité se compose de six personnes provenant en principe de clubs ou écoles différents. Ces personnes sont élues pour deux ans et les élections générales ont lieu chaque année impaire. Des élections partielles peuvent avoir lieu les autres années si un membre du comité fait défaut en cours de législature.

Composition du comité

- le président
- le vice-président
- le secrétaire
- le caissier
- 2 membres adjoints

6.5 Tâches du comité

Le comité est l'organe exécutif de l'AVJJ. Il peut, en cours d'année, admettre à titre provisoire les nouveaux membres de l'AVJJ jusqu'à la décision définitive de l'assemblée des délégués. Le comité peut, pour tous motifs qu'il estime valables, suspendre dans ses droits un membre jusqu'à la prochaine assemblée des délégués. Il a pouvoir de décision dans le cadre des intérêts de l'AVJJ. Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

6.6 Signatures

Le président en commun avec le secrétaire ou le caissier, en cas d'empêchement du président, le vice-président en commun avec le secrétaire ou le caissier sont les seules personnes qui, par leur signature, peuvent engager financièrement l'AVJJ (signatures collectives).

6.7 Vérificateurs des comptes

La vérification des comptes se fait soit par deux personnes choisies dans les membres non représentés au comité, soit par une personne extérieure à l'AVJJ, mais professionnelle en la matière.

VII - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée des délégués. La majorité simple des membres présents est suffisante.

VIII - DISSOLUTION

La dissolution de l'AVJJ ne peut être décidée qu'avec l'accord des deux tiers de ses membres. En cas de dissolution, l'assemblée des délégués décidera de la distribution du reliquat éventuel de l'actif de l'association. Ce montant devra rester dans le cadre du judo et du ju-jitsu.

IX - ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'assemblée des délégués du 23 mars 2004. Ils annulent et remplacent ceux du 26 mars 1996. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Epalinges, le 23 mars 2004

Le président
François Chavanne

La secrétaire
Elisabeth Jaquinet